



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Résolution A/RES/521(XVII) adoptée par l'Assemblée générale  
de l'Organisation mondiale du tourisme à sa dix-septième session**

Cartagena de Indias (Colombie), 23-29 novembre 2007

A/RES/521(XVII)

**Questions administratives et financières**

**c) Diversité linguistique**

Point 5 c) de l'ordre du jour  
(document A/17/5 c))

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la demande d'amendement de l'article 38 présentée par la Chine visant à introduire le chinois comme langue officielle de l'Organisation,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 33 des Statuts qui stipulent, d'une part, que tout amendement doit être adopté par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, et d'autre part, qu'un amendement entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Membres ont notifié leur approbation de celui-ci,

Partageant l'avis du Secrétaire général que l'introduction de la langue chinoise constituera un progrès pour l'Organisation eu égard au rôle croissant de la Chine dans les échanges touristiques internationaux ,

1. Décide d'adopter la langue chinoise comme langue officielle de l'Organisation mondiale du tourisme ;
2. Dispose qu'en conséquence, l'article 38 des Statuts sera libellé ainsi : « *Les langues officielles de l'Organisation sont le français, l'anglais, l'espagnol, le russe, l'arabe et le chinois* » ;
3. Appelle les Membres à ratifier l'amendement introduisant la langue chinoise ;
4. Note que l'introduction du chinois comme langue officielle ne sera pas possible avant la ratification de l'amendement correspondant, à moins que des moyens additionnels soient dégagés, notamment par voie de contributions volontaires,

5. Prend note également que l'amendement à l'article 38 prévoyant de faire de l'arabe une langue officielle de l'OMT n'est toujours pas ratifié et lance un appel aux Membres pour qu'ils procèdent à cette ratification ;

Informée également des requêtes présentées par le Kazakhstan visant à introduire le russe comme langue officielle des réunions de la Commission pour l'Europe, et par l'Espagne, au cas où d'autres langues seraient introduites au sein de cette Commission, pour que l'espagnol y soit également considéré comme langue de travail,

6. Charge la Commission pour l'Europe et le Comité du budget et des finances d'étudier les implications que comporteraient de telles introductions et de faire rapport au Conseil exécutif pour que celui-ci lui soumette un avis ;
7. Se félicite des efforts déjà entrepris dans le domaine de la communication dans un nombre accru de langues, qui permet une meilleure diffusion des travaux de l'OMT parmi leurs utilisateurs des secteurs tant public que privé, et
8. Décide d'amplifier cette pratique dans des conditions n'entraînant pas de frais supplémentaires pour l'OMT.

Fait à Madrid, le vingt-trois janvier deux mille neuf.

Francesco Frangiali  
Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme

